



## Vos droits

# Les directives anticipées

## Parlons-en !

La loi Claeys-Léonetti du 2 février 2016 vous donne la possibilité de rédiger vos directives anticipées. Elles permettent de faire connaître vos valeurs, vos convictions, vos critères de qualité de vie.



**GHT**

GRUPEMENT HOSPITALIER  
TERRITOIRE D'ARMOR

# Les directives anticipées : de quoi s'agit-il ?

Les directives anticipées constituent l'expression directe de votre volonté. Il s'agit d'une déclaration écrite. Elles permettent d'informer le médecin qui vous soigne de vos souhaits dans l'hypothèse où un jour, vous ne pourriez pas vous exprimer vous-même.

Vous pouvez ainsi écrire ce que vous souhaitez ou ne souhaitez pas en terme d'examens, d'interventions et de traitements. \*

Si vous êtes dans l'impossibilité physique de rédiger seul(e) vos directives anticipées, vous pouvez les faire écrire devant deux témoins (dont la personne de confiance si elle a été désignée), qui l'attestent par écrit.

*« Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté [...] Elles indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie ».*

*(Extraits de l'article L1111-11 et L1111-4 du Code de la Santé Publique).*

*\* Vous pouvez également préciser votre position concernant le don d'organes ou d'autres volontés de nature non médicale.*

# Quelle est la place de vos directives anticipées dans la décision médicale ?

↳ Le respect d'un temps de réflexion est conseillé avant la rédaction de vos directives anticipées.

↳ Vous pouvez demander à votre médecin de vous conseiller.

- Si vous avez rédigé des directives anticipées, il est important que vous en fassiez part au(x) médecin(s).
- Vous n'êtes plus en capacité d'exprimer vos volontés : les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale (ou sur décision collégiale lorsque des directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale).
- Vous êtes en mesure de vous exprimer, votre avis oral prime sur tout écrit antérieur.
- Les directives anticipées sont prioritaires sur tout autre avis non médical (personne de confiance\*, famille, proches...).

## Les critères de validité liés au document

↳ Vos directives anticipées doivent préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

↳ Elles doivent être datées et signées.

↳ Elles sont rédigées sur papier libre ou sur formulaire, des exemples sont disponibles sur :

le site de la Haute Autorité de Santé ([www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr))

ou du Ministère de la santé ([www.solidarites-sante.gouv.fr](http://www.solidarites-sante.gouv.fr)).



\*Voir le document « La personne de confiance » mis à votre disposition.

# Modalités de conservation et de modification de vos directives anticipées

↳ Il est essentiel que l'existence de vos directives anticipées soit connue et qu'elles soient facilement accessibles.

- Il est important que vous informiez votre personne de confiance, votre médecin et vos proches du lieu où elles se trouvent.
- Vous pouvez les conserver auprès de vous, les confier à votre personne de confiance, vos proches, votre médecin et/ou demander à les intégrer à votre dossier médical.
- Vous avez un DMP\* « Dossier Médical Partagé », vous pouvez aussi y faire enregistrer vos directives anticipées ou simplement y signaler leur existence et leur lieu de conservation.
- Vos directives anticipées sont valables sans limite de temps.
- Vous pouvez les modifier ou les annuler à tout moment. Il est de votre responsabilité d'informer les dépositaires de vos directives anticipées de ces modifications.
- En présence de plusieurs versions de vos directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

*\*Dossier médical numérique géré par l'Assurance maladie.*